

MAR. - 3 1997

2nd Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2<sup>e</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

RECEIVED  
L. 1997-73  
NEW BRUNSWICK

**BILL**  
**73**

AN ACT TO AMEND THE  
MUNICIPALITIES ACT

Read first time: February 14, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ANN BREault

**PROJET DE LOI**  
**73**

LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Première lecture: le 14 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. ANN BREault

BILL 73

An Act to Amend the  
Municipalities Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 11(1) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (e) by striking out "maximum fees" and substituting "minimum fees, maximum fees or minimum and maximum fees";*

(b) *by adding after paragraph (1) the following:*

(1.01) *regulating or prohibiting the consumption and smoking of tobacco products in indoor public places;*

2 *Section 19 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 19(1);*

(b) *by adding before subsection (1) the following:*

PROJET DE LOI 73

Loi modifiant la  
Loi sur les municipalités

Sa Majesté sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa e), par la suppression des mots «barème maximum des prix pour une course et fixer un barème» et leur remplacement par les mots «barème des prix minimum, maximum ou un barème des prix minimum et maximum pour une course et fixer un barème»;*

b) *par l'adjonction après l'alinéa (1) de ce qui suit:*

(1.01) *réglementant ou interdisant l'usage de produits du tabac et le fait de fumer du tabac à l'intérieur des endroits publics;*

2 *L'article 19 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 19(1);*

b) *par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit:*

**19(0.1)** In this section

“affected municipality” means an existing municipality whose boundaries are affected by an Order in Council made under this section;

“new municipality” means the municipality that will be created by an Order in Council made under this section as of the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

*(c) in subsection (1)*

*(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) of the French version and substituting the following:*

**19(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans tout décret en conseil donnant effet à une constitution en municipalité, à une fusion, à une annexion ou à une réduction de limites municipales

*(ii) in paragraph (b) of the French version by striking out “visées” and substituting “touchées”;*

*(iii) in paragraph (c)*

*(A) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:*

(ii) the holding of elections, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation, or decrement,

*(B) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:*

(iii) the fixing of days for nominations, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,

**19(0.1)** Au présent article

«municipalité touchée» désigne une municipalité existante dont les limites sont touchées par un décret en conseil fait en vertu du présent article;

«nouvelle municipalité» désigne la municipalité qui sera créée par un décret en conseil fait en vertu du présent article à partir de la date d’effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l’annexion ou de la réduction des limites municipales.

*c) au paragraphe (1)*

*(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) de la version française et son remplacement par ce qui suit:*

**19(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans tout décret en conseil donnant effet à une constitution en municipalité, à une fusion, à une annexion ou à une réduction de limites municipales

*(ii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression du mot «visées» et son remplacement par le mot «touchées»;*

*(iii) à l’alinéa e)*

*(A) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit:*

(ii) la tenue d’élections, soit avant ou après la date d’effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l’annexion ou de la réduction des limites municipales,

*(B) par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit:*

(iii) le choix des jours pour les déclarations des candidatures, soit avant ou après la date d’effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l’annexion ou de la réduction des limites municipales,

*(C) by adding after subparagraph (iii) the following:*

(iii.1) the fixing of the day for the holding of the first election;

*(D) by striking out "and" at the end of paragraph (e);*

*(iv) by adding after paragraph (e) the following:*

*(e.1) where a first election is held under paragraph (e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, fix the remuneration of the members of the first council for the period falling between the taking of the oath of office and the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, and*

*(d) by adding after subsection (1) the following:*

19(2) Notwithstanding any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement

*(a) a member of a council of an affected municipality shall not hold office until the fourth Monday in May following the date of the next triennial election but shall hold office until the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, and*

*(b) no by-election shall be held to fill a vacancy on the council of the affected municipality occurring after the date of the making of the Order in Council under subsection (1) but be-*

*(C) par l'adjonction après le sous-alinéa (iii) de ce qui suit:*

(iii.1) le choix du jour de la tenue des premières élections;

*(D) par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa e);*

*(iv) par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit:*

*e.1) lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, fixer la rémunération des membres du premier conseil pour la période comprise entre le moment de la prestation du serment d'entrée en fonction et la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, et*

*d) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

19(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales,

*a) un membre du conseil d'une municipalité touchée ne peut demeurer en fonction jusqu'au quatrième lundi du mois de mai qui suit la date des prochaines élections triennales mais doit demeurer en fonction jusqu'à la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, et*

*b) aucune élection partielle ne peut être tenue afin de combler une vacance au sein du conseil d'une municipalité touchée qui surviendrait après la date où le décret en conseil est fait en*

fore the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

**19(3)** Notwithstanding any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, a member of a council of an affected municipality

(a) may be a candidate for the office of mayor or councillor on the first council of the new municipality without resigning his or her office on the council of the affected municipality, and

(b) if elected,

(i) is entitled

(A) to hold office on the first council of the new municipality, and

(B) to continue in office on the council of the affected municipality until the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, and

(ii) shall not be required to resign from office on the council of the affected municipality by reason only that the member is also a member elected to a first council of a new municipality under paragraph (1)(e) prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

**19(4)** Notwithstanding the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement or any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph

vertu du paragraphe (1) mais avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

**19(3)** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, un membre du conseil d'une municipalité touchée

a) peut se porter candidat au poste de maire ou de conseiller au sein du premier conseil de la nouvelle municipalité sans démissionner de son poste au sein du conseil de la municipalité touchée, et

b) si élu,

(i) a droit

(A) d'entrer en fonction au sein du premier conseil de la nouvelle municipalité, et

(B) de continuer de siéger au sein du conseil de la municipalité touchée jusqu'à la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, et

(ii) ne peut être tenu de démissionner de son poste au sein du conseil de la municipalité touchée pour la seule raison qu'il est aussi un membre élu du premier conseil d'une nouvelle municipalité en vertu de l'alinéa (1)e) avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

**19(4)** Nonobstant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales ou toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi,

(1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, the council of an affected municipality shall continue to exercise its powers in relation to the day-to-day activities of the municipality but onward from the day fixed for the election of the first council of the new municipality the council of the affected municipality shall not, unless expressly authorized by the Lieutenant-Governor in Council,

(a) enact, amend or repeal a by-law under the authority of this or any other Act,

(b) become a party to any agreement, contract, deed or any other document other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 87(2)(a), by function, for the current year,

(c) borrow or make payments of funds other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 87(2)(a), by function, for the current year,

(d) purchase or dispose of capital assets,

(e) appoint or dismiss officers or employees, or

(f) undertake any course of action that would

(i) affect the future administration of the new municipality, or

(ii) hind the new municipality to a particular course of action.

19(5) Where a council acts in contravention of subsection (4), that action is void and has no force or effect.

19(6) Notwithstanding the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decre-

lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, le conseil d'une municipalité touchée doit continuer à exercer ses pouvoirs relativement aux activités quotidiennes de la municipalité mais à partir du jour choisi pour l'élection du premier conseil de la nouvelle municipalité, le conseil de la municipalité touchée ne peut, à moins d'y être expressément autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil,

a) adopter, amender ou abroger un arrêté municipal établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi,

b) être partie à un accord, un contrat, un acte formaliste ou à un document quelconque autres que ceux prévus dans le budget adopté en vertu de l'alinéa 87(2)a), par poste, pour l'année en cours,

c) emprunter de l'argent ou faire des paiements autres que ceux qui sont prévus dans le budget adopté en vertu de l'alinéa 87(2)a), par poste, pour l'année en cours,

d) procéder à l'achat ou à l'aliénation d'actifs d'immobilisations,

e) nommer ou congédier des fonctionnaires ou employés, ou

f) adopter une ligne de conduite

(i) qui aura des effets sur la gestion future de la nouvelle municipalité, ou

(ii) qui obligera la nouvelle municipalité à adopter une ligne conduite particulière.

19(5) Lorsqu'un conseil agit en contravention du paragraphe (4), les gestes posés sont nuls et n'ont aucune force exécutoire ni effet.

19(6) Nonobstant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou

ment or any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, the first council of the new municipality, upon taking the oath of office and prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement

(a) may appoint such officers as are necessary to allow the first council to carry out its responsibilities under subsection (9) in relation to the new municipality and such appointments when made shall be immediately effective,

(b) shall prepare a transitional budget for submission to the Minister that sets out

(i) the remuneration of the members of the first council as fixed in the Order in Council under paragraph (1)(e.1),

(ii) the expenses of the first council for the period prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, and

(iii) the salaries of the officers of the new municipality appointed under paragraph (a), and

(c) may, in accordance with section 12, make by-laws regulating its procedure, prescribing the time and place of its regular meetings and providing for the calling of special meetings.

19(7) The transitional budget referred to in paragraph (6)(b) and any additional expenses incurred by the first council under this section shall be deemed to be an expense of the new municipality and shall be included in the estimate of the money

de la réduction des limites municipales ou toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, le premier conseil de la nouvelle municipalité, à la suite de la prestation du serment d'entrée en fonction et avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales,

a) peut nommer les fonctionnaires nécessaires pour permettre au premier conseil d'assumer ses responsabilités en vertu du paragraphe (9) relativement à la nouvelle municipalité et lorsque ces nominations sont faites elles prennent effet immédiatement,

b) doit préparer, en vue de le soumettre au Ministre, un budget transitoire qui indique

(i) la rémunération des membres du premier conseil telle que fixée par le décret en conseil en vertu de l'alinéa (1)e.1),

(ii) les dépenses du premier conseil pour la période qui précède la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, et

(iii) les salaires des fonctionnaires de la nouvelle municipalité nommés en vertu de l'alinéa a), et

c) peut, conformément à l'article 12, prendre des arrêtés municipaux établissant son règlement intérieur, prescrivant les temps et lieux de ses réunions ordinaires et prévoyant la convocation des réunions extraordinaires.

19(7) Le budget transitoire visé à l'alinéa (6)b) ainsi que toutes dépenses additionnelles engagées par le premier conseil en vertu du présent article, sont réputés être des dépenses de la nouvelle municipalité et sont comprises dans le budget des cré-

required for the operation of the new municipality under paragraph 87(2)(a) for the first fiscal year.

19(8) The Minister may advance to the first council the amount determined under paragraph (6)(b) and that amount may be recovered by the Minister from any amount to be paid to the new municipality under the *Municipal Assistance Act* following the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

19(9) Notwithstanding the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement or any provision of this Act or any other Act, where a first election is held under paragraph (1)(e) to elect a first council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, the first council of the new municipality, upon taking the oath of office

(a) may conduct a review of all by-laws of the affected municipalities whether enacted under this Act or any other Act,

(b) may enact or amend by-laws of the new municipality except that such by-laws shall have no effect until the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement as set out in the Order in Council under paragraph (1)(a) and shall be deemed to have come into force on the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement as set out in the Order in Council under paragraph (1)(a),

(c) shall determine for the purposes of subsection 87(2)

(i) an estimate of the money required for the operation of the new municipality,

dits de fonctionnement de la nouvelle municipalité adopté en vertu de l'alinéa 87(2)a pour le premier exercice financier.

19(8) Le Ministre peut faire une avance de fonds au premier conseil au montant déterminé en vertu de l'alinéa (6)b) et ce montant peut être recouvré par le Ministre sur toute somme payable à la nouvelle municipalité en vertu de la *Loi sur l'aide aux municipalités* suivant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

19(9) Nonobstant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales ou toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa (1)e) afin d'élire un premier conseil avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales, le premier conseil de la nouvelle municipalité, à la suite de la prestation du serment d'entrée en fonction

a) peut passer en revue tous les arrêtés municipaux des municipalités touchées qu'ils aient été adoptés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi quelconque,

b) peut adopter ou amender les arrêtés municipaux de la nouvelle municipalité sauf que ces arrêtés ne peuvent entrer en vigueur avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales telle qu'indiquée par le décret en conseil en vertu de l'alinéa (1)a) et ils sont réputés être entrés en vigueur à la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales telle qu'indiquée par le décret en conseil en vertu de l'alinéa (1)a),

c) doit déterminer, aux fins du paragraphe 87(2)

(i) le budget des crédits de fonctionnement de la nouvelle municipalité,



- |  |   |
|--|---|
| <p>(ii) the amount of that estimate to be raised on the municipal tax base, and</p> <p>(iii) the rate at which the amount referred to in subparagraph (ii) is to be raised,</p> <p>(d) may act under subsection 87(5) in respect of the new municipality,</p> <p>(e) may undertake the negotiation of collective agreements,</p> <p>(f) may make arrangements for the appointment of officers of the new municipality, and</p> <p>(g) may make arrangements for a pension or superannuation plan for the permanent employees of the new municipality.</p> <p><b>19(10)</b> The council of an affected municipality shall provide to the first council of the new municipality all information requested by the first council of the new municipality.</p> <p><b>19(11)</b> The Minister may</p> <p>(a) abridge or extend any time limit under section 87, and</p> <p>(b) make such other adjustments as are necessary to affect an orderly transition.</p> <p><b>19(12)</b> A member elected to a first council of a new municipality under paragraph (1)(e) prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement does not have a conflict of interest in relation to a matter before that first council for consideration by reason only that the member is also a member of the council of an affected municipality.</p> <p><b>19(13)</b> A member of council of an affected municipality does not have a conflict of interest in relation to a matter before the council of the affected municipality for consideration by reason only that the member is also a member elected to a first</p> | <p>(ii) la part de ce budget à réunir sur l'assiette fiscale municipale, et</p> <p>(iii) le taux auquel la part visée par le sous-alinéa (ii) devra être réunie,</p> <p>d) peut agir en vertu du paragraphe 87(5) relativement à la nouvelle municipalité,</p> <p>e) peut entreprendre la négociation de conventions collectives,</p> <p>f) peut prendre des arrangements pour la nomination des fonctionnaires de la nouvelle municipalité, et</p> <p>g) peut prendre des arrangements en vue d'un régime de pension ou de retraite pour les employés permanents de la nouvelle municipalité.</p> <p><b>19(10)</b> Le conseil d'une municipalité touchée doit fournir au premier conseil de la nouvelle municipalité tous les renseignements demandés par ce dernier.</p> <p><b>19(11)</b> Le Ministre peut</p> <p>a) abrégé ou prolonger le délai en vertu de l'article 87, et</p> <p>b) faire tous les autres ajustements nécessaires à une transition ordonnée.</p> <p><b>19(12)</b> Un membre élu au premier conseil de la nouvelle municipalité en vertu de l'alinéa (1)e) avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales n'est pas en situation de conflit d'intérêt relativement à une question étudiée par ce premier conseil pour la seule raison qu'il est aussi membre du conseil d'une municipalité touchée.</p> <p><b>19(13)</b> Un membre du conseil d'une municipalité touchée n'est pas en situation de conflit d'intérêt relativement à une question étudiée par le conseil de la municipalité touchée pour la seule raison qu'il est aussi membre élu du premier conseil</p> |
|--|---|

council of a new municipality under paragraph (1)(e) prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

**19(14)** The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make an Order in Council effecting an amalgamation or decrement without providing for a first election under paragraph (1)(e).

**3 Section 19.01 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by striking out "19(e)" wherever it appears and substituting "19(1)(e)";

(b) in subsection (2) by striking out "19(e)" wherever it appears and substituting "19(1)(e)";

(c) in subsection (3) by striking out "19(e)" and "19(a)" substituting "19(1)(c)" and "19(1)(a)" respectively;

(d) in subsection (4) by striking out "19(a)" and substituting "19(1)(a)";

(e) by adding after subsection (4) the following:

**19.01(4.01)** Where a first election is held under paragraph 19(1)(e) in a municipality divided into wards under paragraph 19(1)(a.1), a person is not entitled to be a candidate for the office of councillor for a ward unless the person is resident in the ward, as that ward is described under the Order in Council made under paragraph 19(1)(a.1), at the time of the person's nomination.

(f) in subsection (4.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "19(e)" and "19(a.1)" and substituting "19(1)(e)" and "19(1)(a.1)" respectively.

d'une nouvelle municipalité en vertu de l'alinéa (1)e) avant la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

**19(14)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, faire un décret en conseil donnant effet à une fusion ou à une réduction des limites municipales sans prendre de mesures prévoyant de premières élections en vertu de l'alinéa (1)e).

**3 L'article 19.01 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1), par la suppression de «19e» partout où il apparaît et son remplacement par «19(1)e»;

b) au paragraphe (2), par la suppression de «19e», partout où il apparaît et son remplacement par «19(1)e»;

c) au paragraphe (3), par la suppression de «19e» et «19a» et leur remplacement par «19(1)e» et «19(1)a» respectivement;

d) au paragraphe (4), par la suppression de «19a» et son remplacement par «19(1)a»;

e) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

**19.01(4.01)** Lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 19(1)e) dans une municipalité divisée en quartiers en vertu de l'alinéa 19(1)a.1), une personne ne peut se porter candidat au poste de conseiller pour un quartier à moins qu'elle ne réside dans ce quartier, tel que ce quartier est décrit dans le décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19(1)a.1), au moment de sa mise en candidature.

f) au paragraphe (4.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «19e» et «19a.1» et leur remplacement par «19(1)e» et «19(1)a.1» respectivement;

(g) in subsection (8) by striking out "19(e)" wherever it appears and substituting "19(1)(e)".

**4 The Act is amended by adding after section 68.1 the following:**

**68.2(1)** The council of a municipality may recommend to the Minister that the name of the municipality be changed by the Lieutenant-Governor in Council where the change in the name of the municipality relates to the word "city", "town" or "village" in either or both official languages.

**68.2(2)** Notwithstanding any other Act, upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by order change the name of a municipality where the change relates to the word "city", "town" or "village" in either or both official languages.

**5 Section 163 of the Act is amended**

(a) by adding after subsection (2.2) the following:

**163(2.3)** Notwithstanding subsection (2), the council of a municipality shall, within six months after the effective date of the amalgamation as set out in the Order in Council made under paragraph 19(1)(a) provide for a pension or superannuation plan for the permanent employees of the municipality in accordance with subsection (2.4).

**163(2.4)** The council of a municipality shall

(a) by by-law under section 162, continue and adopt one of the pension or superannuation plans of any of the former municipalities established by or in a municipality under section 162, under the *Municipal Employees Pensions Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or under any other Act as the pension or superannuation plan of the municipality if the provisions of the adopted plan comply with the *Pensions Benefits Act* and the benefits under the

g) au paragraphe (8), par la suppression de «19e» partout où il apparaît et son remplacement par «19(1)e».

**4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 68.1 de ce qui suit:**

**68.2(1)** Le conseil d'une municipalité peut recommander au Ministre que le nom de la municipalité soit changé par le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque le changement dans le nom de la municipalité se rapporte au mot «cité», «ville» ou «village» dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux à la fois.

**68.2(2)** Nonobstant toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, prendre un décret opérant le changement de nom d'une municipalité lorsque le changement se rapporte au mot «cité», «ville» ou «village» dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux à la fois.

**5 L'article 163 de la Loi est modifié**

a) par l'adjonction après le paragraphe (2.2) de ce qui suit:

**163(2.3)** Nonobstant le paragraphe (2), le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois après la date d'effet de la fusion tel qu'indiqué par le décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19(1)a) prévoir un régime de pension ou de retraite pour les employés permanents de la municipalité conformément au paragraphe (2.4).

**163(2.4)** Le conseil d'une municipalité doit

a) par arrêté municipal pris en vertu de l'article 162, maintenir et adopter un des régimes de pension ou de retraite de l'une quelconque des anciennes municipalités établi par ou dans une municipalité en vertu de l'article 162, en vertu de la Loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952, ou en vertu de toute autre loi, comme régime de pension ou de retraite de la municipalité si les dispositions du régime adopté sont

adopted plan are the same as or more advantageous than those under the pension or superannuation plans of any of the former municipalities, or

(b) designate the uniform contributory pension plan as the new pension plan of the municipality.

**163(2.5)** Where in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, a council has not taken appropriate action under subsection (2.4) in relation to a pension or superannuation plan for the permanent employees of the municipality within the six month period prescribed under subsection (2.3), the Lieutenant-Governor in Council may act in place of the council under subsection (2.4) and may do by Order in Council anything that the council is authorized to do by by-law.

**163(2.6)** A by-law referred to in subsection (2.4) or an Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2.5) may be made retroactive to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

**163(5)** Where a municipality adopts a pension or superannuation plan under paragraph (2.4)(a) or the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (2.5), the Minister may, if applicable, order the discontinuance of contributions made in respect of any of the former municipalities to the uniform contributory pension plan, and such discontinuance may be made retroactive to the date of the making of the by-law or the Order in Council, as the case may be.

**6(1)** *A by-law made by a municipality under section 3.1 of New Brunswick Regulation 81-192 under the Municipalities Act before the commencement of this section shall be deemed to*

conformes à la *Loi sur les prestations de pensions* et si les prestations en vertu du régime adopté sont les mêmes ou plus avantageuses que celles des régimes de pension ou de retraite de l'une quelconque des anciennes municipalités, ou

b) désigner le régime uniforme de retraite à caractère contributif comme le nouveau régime de pension de la municipalité.

**163(2.5)** Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil estime que le conseil n'a pas fait les démarches nécessaires en vertu du paragraphe (2.4) relativement au régime de pension ou de retraite pour les employés permanents de la municipalité dans le délai de six mois prescrit par le paragraphe (2.3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut agir en lieu et place du conseil en vertu du paragraphe (2.4) et peut, par décret en conseil, faire toute chose que le conseil est autorisé à faire par arrêté municipal.

**163(2.6)** Un arrêté municipal visé par le paragraphe (2.4) ou un décret en conseil fait par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2.5) peut être rétroactif à la date d'effet de la constitution en municipalité, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites municipales.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

**163(5)** Lorsqu'une municipalité adopte un régime de pension ou de retraite en vertu de l'alinéa (2.4)a) ou lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (2.5), le Ministre peut, si cela s'applique, ordonner la cessation des contributions au régime uniforme de retraite à caractère contributif relativement à l'une quelconque des anciennes municipalités et cette cessation peut être rétroactive à la date où l'arrêté municipal a été pris ou le décret en conseil a été fait selon le cas.

**6(1)** *Un arrêté pris par une municipalité en vertu de l'article 3.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-192 établi en vertu de la Loi sur les municipalités, avant l'entrée en vigueur du pré-*

*have been made under the authority of paragraph 11(1)(1.01) of the Municipalities Act as enacted by paragraph 1(b) of this amending Act.*

*6(2) Section 3.1 of New Brunswick Regulation 81-192 under the Municipalities Act is repealed.*

*7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

*sent article est réputé avoir été pris en application de l'alinéa 11(1)(1.01) de la Loi sur les municipalités tel qu'édicte par l'alinéa 1b) de la présente loi modificative.*

*6(2) L'article 3.1 du Règlement 81-192 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé.*

*7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

## EXPLANATORY NOTES

## Section 1

(a) The existing provision is as follows:

11(1) In addition to any other powers given by this Act, a municipality may make by-laws for the following purposes:

(e) regulating and licensing the owners and operators of taxi cabs within the municipality, fixing a schedule of maximum fees to be charged by them and prescribing a schedule of licence fees to be paid by them;

(b) This amendment provides that the council is authorized to make by-laws regulating and prohibiting the consumption and smoking of tobacco products in indoor public places.

## Section 2

Section 19 is amended to provide for transitional matters relating to the amalgamation of municipalities. The existing provision is as follows:

19 The Lieutenant-Governor in Council in every Order in Council effecting an incorporation, amalgamation, annexation or decrement may

(a) prescribe the name and boundaries of the municipality and the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation, or decrement,

(a.1) divide the municipality into wards;

(a.2) designate any rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the Community Planning Act or any portion of a rural plan or any other regulation under the Community Planning Act as the basic planning statement, municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as the case may be, of a municipality, portion of a municipality or annexed area for the purposes of sections 19.1 and 19.2.

(b) make such adjustments of assets and liabilities between affected municipalities as they agree upon or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

(c) create, amalgamate or dissolve such local commissions and make such adjustments of assets and liabilities of local commissions as they agree upon, or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable.

## NOTES EXPLICATIVES

## Article 1

a) La disposition se lit comme suit:

11(1) Outre les autres pouvoirs que lui confère la présente loi, une municipalité peut prendre des arrêtés municipaux aux fins suivantes:

e) délivrer des permis aux propriétaires et exploitants de voitures-taxis dans la municipalité, régler leur activité, établir un barème maximum des prix pour une course et fixer un barème des droits à acquitter pour obtenir le permis;

b) Cette modification prévoit que le conseil est autorisé à prendre des arrêtés réglementant et interdisant l'usage de produits du tabac et le fait de fumer à l'intérieur des endroits publics.

## Article 2

L'article 19 est modifié afin de prévoir les questions transitoires relativement à la fusion de municipalités. La disposition actuelle se lit comme suit:

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans tout décret en conseil donnant effet à une constitution en corporation, à une fusion, à une annexion ou à une réduction de limites

a) fixer le nom et les limites de la municipalité, ainsi que la date d'effet de sa constitution en corporation, de sa fusion, de son annexion ou de la réduction de ses limites,

a.1) diviser la municipalité en quartiers;

a.2) désigner tout plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de la Loi sur l'urbanisme ou toute partie d'un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme comme étant la déclaration des perspectives d'urbanisme, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté de zonage ou autre arrêté, selon le cas, d'une municipalité, d'une partie d'une municipalité ou d'une région annexée aux fins des articles 19.1 et 19.2.

b) procéder aux opérations de régularisation de l'actif et du passif des municipalités visées, dont celles-ci seront convenues ou, à défaut d'accord, aux opérations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable d'effectuer,

c) créer, fusionner ou dissoudre les commissions locales et procéder aux opérations de régularisation de l'actif et du passif des commissions visées dont celles-ci seront convenues et, à défaut d'accord, créer, fusionner ou dissoudre les commissions locales pour lesquelles le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable de prendre cette mesure et procéder à la régularisation de leur actif et passif qu'il estime équitable d'effectuer.

(d) appoint one or more persons who have all the powers of a commissioner appointed under the Inquiries Act, to inquire into and report to the Lieutenant-Governor in Council upon the adjustments of assets and liabilities referred to in paragraphs (b) and (c),

(e) for the purpose of the first elections, provide for

- (i) the composition of the first council and local commissions,
- (ii) the holding of elections,
  - (ii.1) the polling divisions,
- (iii) the fixing of days for nominations, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation or annexation,
- (iv) the qualifications of candidates and voters,
- (v) the preparation of voters lists,
  - (v.1) the fixing of the day for the taking of the oath of office,
- (vi) the fixing of days for first meetings of councils and local commissions, and
- (vii) such other matters as the Lieutenant-Governor in Council deems necessary to provide for the effective administration of the new municipality or any local commission thereof, and

(f) provide for all matters necessary or incidental to the incorporation, amalgamation, annexation, or decrement.

### Section 3

(a) The existing provision is as follows:

**19.01(1)** Except as provided under this section or an Order in Council made under paragraph 19(e), the *Municipal Elections Act* applies to first elections under paragraph 19(e) and first elections under paragraph 19(e) shall be conducted under the *Municipal Elections Act*.

(b) The existing provision is as follows:

**19.01(2)** Where a first election under paragraph 19(e) is held at the same time as a triennial election, the Municipal Electoral Officer may, after the thirty-first day of December in the year before the year in which the election is to be held, change the polling divisions determined under subsection 10(1) of the *Mu-*

*d)* nommer une ou plusieurs personnes ayant tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes* pour faire enquête et rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur les opérations de régularisation de l'actif et du passif mentionnées aux alinéas b) et c),

*e)* en vue des premières élections, prendre les mesures utiles en ce qui concerne

- (i) la composition du premier conseil et des premières commissions locales,
- (ii) la tenue des élections,
  - (ii.1) les sections de vote,
- (iii) le choix des jours pour les déclarations de candidature, soit avant ou après la date d'effet de la constitution en corporation, de la fusion ou de l'annexion,
- (iv) les conditions que doivent remplir les électeurs et les candidats,
- (v) la préparation des listes électorales,
  - (v.1) le choix du jour pour prêter le serment d'entrée en fonction,
- (vi) le choix des jours pour les premières séances du conseil et des commissions locales, et
- (vii) à toutes les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires de régler pour assurer une administration efficace de la nouvelle municipalité ou de toute commission locale de celle-ci, et

*f)* prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne toutes les autres questions nécessaires ou accessoires à la constitution en corporation, à la fusion, à l'annexion ou à la réduction des limites municipales.

### Article 3

*a)* La disposition actuelle se lit comme suit:

**19.01(1)** Sauf ce qui est prévu en vertu du présent article ou en vertu d'un décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19e), la *Loi sur les élections municipales* s'applique aux premières élections en vertu de l'alinéa 19e) et ces premières élections doivent être tenues en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

*b)* La disposition actuelle se lit comme suit:

**19.01(2)** Lorsque des premières élections en vertu de l'alinéa 19e) sont tenues en même temps que des élections triennuelles, le directeur des élections municipales peut, après le trente et unième jour du mois de décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections doivent se tenir, changer

*municipal Elections Act* and revise the list of polling divisions prepared under subsection 10(2) of the *Municipal Elections Act* so as to provide for such revised polling divisions as are necessary for the conduct of the first election under paragraph 19(e).

(c) The existing provision is as follows:

**19.01(3)** Subject to subsection (4), where a first election is held under paragraph 19(e), a person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality unless the person has been resident within the boundaries of the municipality, as the boundaries of the municipality are described under the Order in Council made under paragraph 19(a) effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrement of the municipality, for at least one year immediately before the election.

(d) The existing provision is as follows:

**19.01(4)** A person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of Oromocto unless the person has been resident within the boundaries of Oromocto, as the boundaries of Oromocto are described under the Order in Council made under paragraph 19(a) effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrement of the municipality, for at least six months immediately before the election.

(e) This amendment provides that in respect of a first election held under paragraph 19(1)(e) a person must be resident in the ward at the time of the person's nomination to be entitled to be a candidate for the office of councillor of a ward.

(f) The existing provision is as follows:

**19.01(4.1)** Where a first election is held under paragraph 19(e) in a municipality divided into wards under paragraph 19(a.1),

(a) the voters resident in a ward shall vote only for the candidates nominated for that ward unless provided otherwise in the Order in Council made under section 19, and

(b) a separate ballot paper shall be prepared under the *Municipal Elections Act* for each ward and shall contain the names of the candidates seeking election

- (i) as mayor,
- (ii) as a councillor for the ward, and
- (iii) as a councillor at large.

les sections de vote déterminées en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les élections municipales* et réviser la liste des sections de vote préparée en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les élections municipales* de façon à tenir compte des sections de vote révisées qui sont nécessaires à la tenue de premières élections en vertu de l'alinéa 19e).

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

**19.01(3)** Sous réserve du paragraphe (4), lorsque que des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 19e), une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de maire ou de conseiller d'une municipalité à moins qu'elle n'ait résidé, pour une période d'au moins un an précédant immédiatement les élections, à l'intérieur des limites territoriales de cette municipalité, telles que décrites en vertu du décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19a) donnant effet à la constitution en corporation, à la fusion, à l'annexion à la fusion et annexion ou à la réduction des limites municipales.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

**19.01(4)** Une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de maire ou de conseiller d'Oromocto à moins qu'elle n'ait résidé, pour une période d'au moins six mois précédant immédiatement les élections, à l'intérieur des limites territoriales d'Oromocto, telles que décrites en vertu du décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19a), donnant effet à la constitution en corporation, à la fusion, à l'annexion, à la fusion et annexion ou à la réduction des limites municipales.

e) Cette modification prévoit qu'en regard des premières élections tenues en vertu de l'alinéa 19(1)e) une personne doit résider dans le quartier au moment où elle pose sa candidature pour pouvoir se porter candidat au poste de conseiller pour ce quartier.

f) La disposition actuelle se lit comme suit:

**19.01(4.1)** Lorsque des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 19e) dans une municipalité divisée en quartiers en vertu de l'alinéa 19a.1),

a) les électeurs qui résident dans ce quartier ne doivent voter que pour les candidats mis en candidature pour ce quartier à moins qu'il n'y soit prévu autrement dans un décret en conseil fait en vertu de l'article 19, et

b) un bulletin de vote distinct doit être préparé en vertu de la *Loi sur les élections municipales* pour chaque quartier et doit contenir les noms des candidats qui briguent les fonctions

- (i) de maire,
- (ii) de conseiller pour le quartier, et
- (iii) de conseiller général.



(g) The existing provision is as follows:

**19.01(8)** Where there is a conflict between a provision in an Order in Council made under paragraph 19(e) and a provision of this section, the provision in the Order in Council made under paragraph 19(e) prevails.

**Section 4**

This amendment provides that a municipality may recommend to the Minister that a change in the name of the municipality relating to the word "city", "town" or "village" in either or both official languages be made by the Lieutenant-Governor in Council.

**Section 5**

This amendment obliges a municipality to provide for a pension or superannuation plan for employees of the new municipality where an amalgamation has occurred. Additionally, the amendment allows the Lieutenant-Governor in Council to establish such a plan if the first council of the new municipality does not take appropriate action within the prescribed time period.

**Section 6**

Savings provision.

**Section 7**

Commencement provision.

g) La disposition actuelle se lit comme suit:

**19.01(8)** Lorsqu'il existe un conflit entre une disposition d'un décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19e) et une disposition du présent article, la disposition du décret en conseil fait en vertu de l'alinéa 19e) prévaut.

**Article 4**

Cette modification prévoit qu'une municipalité peut recommander au Ministre qu'un changement dans le nom d'une municipalité se rapportant au mot «cité», «ville» ou «village» dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux langues officielles soit fait par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Article 5**

Cette modification oblige une municipalité à prévoir un régime de pension ou de retraite en faveur des employés de la nouvelle municipalité à la suite d'une fusion de municipalités. De plus, cette modification permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir un tel régime si le premier conseil de la nouvelle municipalité ne fait pas les démarches nécessaires dans le délai prescrit.

**Article 6**

Disposition de sauvegarde.

**Article 7**

Entrée en vigueur.